

Les traits constitutifs de l'État fédéral belge

Marc Verdussen

Volume 29, Number 1, December 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035695ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035695ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Verdussen, M. (1998). Les traits constitutifs de l'État fédéral belge. *Revue générale de droit*, 29(1), 61–77. <https://doi.org/10.7202/1035695ar>

Article abstract

The Belgian Federal State is the result of the gradual metamorphosis of an initially unitary structure. It took shape following the disintegration of a sovereign State, under the pressure of centrifugal forces. Moreover, the formation of the federal structure took place gradually since it is founded on multinational federalism which itself is the product of a long historical evolution.

Although it is characterized by a three-tier governmental structure and is composed of several federate groups, the Belgian Federal State is crossed by a deep cleavage between its Flemish and French-speaking population. To a very great extent, its survival will depend on the partners' readiness to uphold—in the words of Michael Walzer—a "mutual tolerance".

DROIT COMPARÉ

Les traits constitutifs de l'État fédéral belge*

MARC VERDUSSEN

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université catholique de Louvain, Belgique

RÉSUMÉ

L'État fédéral belge est né d'une métamorphose progressive, qui s'est opérée au départ d'une structure originellement unitaire. Il s'est formé par le morcellement d'un État souverain, sous la pression de forces centrifuges. De surcroît, il s'est constitué par acheminement, le fédéralisme multinational qui le fonde étant le fruit d'une longue évolution historique.

Bien qu'étant soumis à une stratification en trois niveaux superposés de gouvernement et composé de plusieurs collectivités fédérées, l'État fédéral belge est traversé par une profonde bipolarisation entre une population flamande et une population francophone. Sa survie est très largement tributaire de la volonté des partenaires de préserver une « tolérance réciproque », selon l'expression de Michael Walzer.

ABSTRACT

The Belgian Federal State is the result of the gradual metamorphosis of an initially unitary structure. It took shape following the disintegration of a sovereign State, under the pressure of centrifugal forces. Moreover, the formation of the federal structure took place gradually since it is founded on multinational federalism which itself is the product of a long historical evolution.

Although it is characterized by a three-tier governmental structure and is composed of several federate groups, the Belgian Federal State is crossed by a deep cleavage between its Flemish and French-speaking population. To a very great extent, its survival will depend on the partners' readiness to uphold — in the words of Michael Walzer — a “mutual tolerance”.

* Le présent texte est la version remaniée d'une conférence donnée à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, le 19 mars 1998.

SOMMAIRE

Introduction	62
I. L'émergence de l'État fédéral belge	63
A. Un fédéralisme par morcellement	63
B. Un fédéralisme par acheminement	65
II. L'aménagement de l'État fédéral belge	68
A. Un fédéralisme de stratification.....	68
B. Un fédéralisme de bipolarisation.....	72
Conclusion.....	75

INTRODUCTION

Les États fédéraux véhiculent généralement la même idée fondatrice, à savoir que l'existence dans la société étatique d'une *affectio societatis*, d'un désir de poursuivre un projet commun, n'est pas exclusive de la présence de groupes spécifiques. En aspirant chacun à la reconnaissance d'une identité particulière et donc à une certaine souveraineté infraétatique, ces groupes rendent illusoire l'idée d'une unification totale de la collectivité nationale. Le rêve d'une vision holiste de la société n'en apparaît que plus utopique.

Le rôle de la Constitution est précisément de consacrer ces identités et de les intégrer dans l'organisation de l'État, en aménageant à leur profit de substantiels espaces d'autonomie, dans le respect des principes d'égalité et de loyauté.

Cela étant, il n'y a pas un modèle pur et universel de fédéralisme¹. « Federalism comes in many shapes and sizes »². Chaque État fédéral possède, en effet, sa propre construction institutionnelle et ses propres mécanismes fonctionnels, compte tenu de données spécifiquement internes — historiques, géographiques, sociologiques, ou encore économiques —, qui déterminent la culture politique du pays³. Comme l'observe le sénateur Beaudoin, « le fédéralisme idéal est celui qui est taillé sur mesure pour répondre aux besoins d'un pays donné »⁴.

À ce jour, la Belgique est assurément un État fédéral. Elle n'est plus seulement une « monarchie constitutionnelle et parlementaire », selon la formule

1. Cf. R. WATTS, *Comparing Federal Systems in the 1990s*, Kingston, Queen's University, Institute of Intergovernmental Relations, 1996, p. 1.

2. A.E. DICK HOWARD, « Does Federalism Secure or Undermine Rights? », in E. KATZ and G.A. TARR (ed.), *Federalism and Rights*, Boston, Rowman & Littlefield, 1996, p. 11.

3. H.-J. HEINTZE, « On the Legal Understanding of Autonomy », in M. SUKSI (ed.), *Autonomy: Applications and Implications*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1998, p. 25.

4. G.-A. BEAUDOIN, « La Communauté européenne et le Canada : mouvements perpétuels du fédéralisme », (1993) 3 *N.J.C.L.* 325, p. 338.

consacrée. Pour autant que de besoin, la Constitution le proclame expressément, dès l'article 1^{er}: « La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions ». Et les articles 2 et 3 de préciser, respectivement, que la Belgique comprend trois communautés et trois régions : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone, d'une part; la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise (qui abrite la capitale du Royaume), d'autre part.

Les traits constitutifs de l'État fédéral belge se situent tant au niveau des circonstances qui ont présidé à son émergence (I) qu'au niveau des éléments qui contribuent à son aménagement (II).

I. L'ÉMERGENCE DE L'ÉTAT FÉDÉRAL BELGE

L'État fédéral belge est né d'une métamorphose progressive, qui s'est opérée au départ d'une structure originellement unitaire. Il s'est donc constitué à la fois par morcellement et par acheminement.

A. UN FÉDÉRALISME PAR MORCELLEMENT

L'idée de morcellement renvoie à une distinction, conceptualisée par Georges Scelle⁵, entre le fédéralisme par agrégation (*integrative federalism*) et le fédéralisme par désagrégation (*devolutionary federalism*). La référence à cette classification dans la doctrine européenne la plus récente⁶ est une marque fiable de son caractère opérant.

Le fédéralisme par agrégation tire son existence d'une dynamique centripète. Plus précisément, il trouve son origine dans la décision que prennent des États indépendants de renoncer à leur souveraineté étatique et de se fondre dans un nouveau tout étatique, qui à la fois les dépasse et les englobe. Cependant, ils n'acceptent de s'intégrer dans ce nouvel ensemble qu'à la condition d'y conserver une certaine autonomie. Non plus en qualité d'États, ce qui serait le propre d'une confédération, mais en tant que collectivités fédérées. L'adoption en 1787 de la Constitution fédérale des États-Unis d'Amérique s'inscrit dans ce schéma. Elle est, en effet, la traduction d'un compromis intervenu à l'époque entre les partisans du maintien d'une autonomie individuelle des États et les adeptes d'un gouvernement unique fortement centralisé⁷.

À l'inverse, le fédéralisme par désagrégation apparaît sous la pression de forces centrifuges. Des revendications autonomistes se font jour au sein d'un État indépendant et unitaire qui aboutissent à la constitution au sein de cet État de collectivités fédérées et, donc, à une transmutation fédérale de celui-ci. L'État reste indépendant, mais n'est plus unitaire. C'est de la sorte que l'État fédéral belge a émergé. En somme, la désagrégation conduit, non à l'explosion de l'État, mais à

5. G. SCELLE, *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris, Domat-Montchrestien, 1943, pp. 192-193.

6. Cf. C. GREWE et H. RUIZ FABRI, *Droits constitutionnels européens*, Paris, P.U.F., 1995, p. 293; C. LECLERCQ, *L'État fédéral*, Paris, Dalloz, 1997, p. 39.

7. R.I. STEINZOR, « Unfunded Environmental Mandates and the New (New) Federalism : Devolution, Revolution, or Reform? », (1996) 81 *Minn. L. Rev.* 97, p. 114.

son implosion. Il ne faut cependant pas se bercer d'illusions : les États fédéraux formés par désagrégation sont traversés par de fortes tendances séparatistes⁸. Le risque de rupture y est donc beaucoup plus considérable, comme en témoigne le récent divorce tchécoslovaque.

La distinction n'est pas oiseuse. Selon qu'un État fédéral se crée par la réunion d'États distincts ou à partir d'un État unique, les règles et principes qui le gouvernent seront, en partie, déterminés par cette prémisse.

C'est ainsi qu'en Belgique, les compétences des collectivités fédérées — les communautés, d'une part, et les régions, d'autre part — leur ont été expressément et exhaustivement attribuées, par voie normative. Quant à la collectivité fédérale, elle dispose, par voie de conséquence, des compétences résiduelles, c'est-à-dire celles qui — par souci d'efficacité ou de solidarité — n'ont pas été attribuées aux communautés ou aux régions et qui dès lors ne leur appartiennent pas en propre (armée, police, justice, monnaie, nationalité, sécurité sociale, responsabilité civile, statut familial, etc.). En somme, dans ces matières, l'entité fédérale garde sa souveraineté originelle, qui comporte une part infinie, donc irréductible, d'imprévisibilité. Cette règle participe d'une logique de dévolution des pouvoirs. Elle se comprend donc aisément dans un système fédéral conçu à partir d'un État qui, jusqu'alors, et par la force des choses, bénéficiait d'un monopole dans l'exercice de la puissance publique.

Au demeurant, les compétences des communautés et des régions ne leur ont pas été attribuées en une seule opération, mais ont été transférées par vagues successives. Le procédé est désormais éprouvé : dans un premier temps, le transfert de compétence est corrigé par un certain nombre d'exceptions, maintenues dans le giron fédéral ; ultérieurement, ces exceptions — ou certaines d'entre elles — sont soustraites à l'emprise fédérale pour être jointes à la compétence transférée, qui s'en trouve ainsi renforcée. L'enseignement, l'aide sociale, la protection de l'environnement et l'agriculture, par exemple, ont été soumis à ce régime de partage à répétition.

La concentration actuelle de l'organisation du pouvoir judiciaire entre les mains des seules autorités fédérales — depuis les juges de paix et les tribunaux de police jusqu'à la Cour de cassation — est une autre conséquence des conditions particulières de l'éclosion du fédéralisme en Belgique. Dans les États fédéraux constitués par agrégation, comme les États-Unis, il est compréhensible que les collectivités fédérées, qui possédaient déjà des organes juridictionnels avant la naissance de l'État fédéral, souhaitent les conserver, en tout ou en partie. À l'inverse, dans un État fédéral comme la Belgique, doté à l'origine d'un seul appareil juridictionnel, il n'est guère surprenant que, dans un premier temps en tout cas, la priorité soit donnée au partage des pouvoirs législatif et exécutif, par un démembrement des organes politiques et administratifs. Cependant, à court ou moyen terme, la Belgique ne fera sans doute pas l'économie d'un débat sur le sort de la fonction juridictionnelle dans l'État fédéral. Un tel débat est indissociablement lié à une réflexion sur la nécessité de préserver une certaine uniformité du dispositif normatif, si l'on veut bien admettre que le fédéralisme ne rend pas incongrue toute idée d'unité du droit⁹.

8. L.M. BASSANI, W. STEWART et A. VITALE, *I concetti del federalismo*, Milano, Giuffrè, 1995, p. 112.

9. B. KNAPP, « Fédéralisme et unité du droit », (1986) 46 *Ann. dr.* 309, p. 314.

B. UN FÉDÉRALISME PAR ACHEMINEMENT

Contrairement à une idée répandue, la naissance de l'État fédéral belge ne date pas de 1993.

Certes, une substantielle révision de la Constitution est intervenue cette année-là. C'est d'ailleurs à cette occasion que l'article 1^{er} a été modifié dans le sens indiqué ci-dessus. C'est également à la faveur de cette révision que le texte constitutionnel a bénéficié, en 1994, d'un salutaire « toilettage ». La métaphore est — soit dit en passant — éloquente : les nombreuses modifications subies par la Constitution depuis une vingtaine d'années en avaient rendu la lecture extrêmement malaisée, de telle sorte qu'il s'imposait d'adapter ses subdivisions et de lui offrir une nouvelle numérotation.

Il reste que la Belgique était déjà un État fédéral avant 1993. En réalité, l'émergence du fédéralisme est le fruit d'une longue évolution qui trouve son origine dès la création de l'État belge.

En 1830, après avoir subi les dominations successives de plusieurs puissances étrangères — dont en dernier lieu les Pays-Bas —, la Belgique décide de faire route seule. Le 23 septembre, une révolution éclate dans les rues de Bruxelles. Le 4 octobre, un arrêté du Gouvernement provisoire proclame l'indépendance du pays. Et le 4 décembre, le Congrès national, fraîchement élu, entame les discussions relatives à l'adoption de la Constitution. Deux mois plus tard, le 7 février 1831, le texte final de la Constitution est adopté. La rapidité de l'opération laisse pantois. Elle s'explique par le fait que les congressistes ont pu bénéficier de diverses sources d'inspiration, hollandaises, anglaises et surtout françaises, telle la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Au surplus, il régnait alors un assez large consensus quant au contenu à attribuer au texte constitutionnel.

À l'époque, il n'était pas question de fédéralisme. La Belgique reposait sur une structure unitaire, tempérée par une décentralisation politique et administrative au profit des collectivités locales, à savoir les provinces et les communes, qui aujourd'hui font toujours partie du paysage institutionnel (10 provinces et 589 communes).

De surcroît, la seule langue officiellement reconnue était le français, c'est-à-dire la langue de la révolution, qui fut essentiellement bourgeoise et francophone. Cette prépondérance juridique du français, ajoutée au dédain dont la classe dirigeante témoignait à l'égard du flamand, ont généré un sentiment d'« insécurité linguistique », selon l'expression imaginée dans un autre contexte par Stéphane Dion¹⁰. Il s'en est suivi d'inéluctables réactions dans la population flamande. Des revendications sont apparues, dont l'enjeu était à l'origine purement linguistique : il s'agissait d'obtenir une réhabilitation de la langue flamande, notamment par sa reconnaissance officielle. Ces prétentions ont été progressivement rencontrées tout au long du XIX^e siècle, spécialement dans les domaines de la justice, de l'administration et de l'enseignement.

Dès le début du XX^e siècle, les revendications linguistiques se sont doublées de revendications autonomistes. Mais celles-ci n'étaient pas uniquement le fait de mouvements flamands. Elles résultaient également d'une mobilisation

10. S. DION, « À la source de l'appui à l'indépendance : l'insécurité linguistique », in A. LAPIERRE, P. SMART et P. SAVARD (dir.), *Langues, cultures et valeurs au Canada à l'aube du XXI^e siècle*, Ottawa, Carleton University Press, Conseil international d'études canadiennes, 1996, p. 53.

wallonne, dont la langue n'était pas la préoccupation principale. En somme, une double exigence d'autonomie s'est manifestée : une autonomie culturelle et linguistique basée sur une démarche communautaire, d'une part, et une autonomie économique et sociale fondée sur une logique régionale, d'autre part.

Au fil des décennies, ces revendications autonomistes se sont progressivement exacerbées. Elles ont abouti, en 1970, à l'amorce d'un processus traditionnellement qualifié de « réforme de l'État ». L'expression désigne l'opération juridique de transformation — graduelle — de l'État unitaire en un État fédéral.

À ce jour, la réforme de l'État a connu, pour l'essentiel, quatre phases distinctes : 1970-1971, 1980-1981, 1988-1989 et 1993-1994. Chaque étape a été marquée par une modification de la Constitution et, dans la foulée, par l'adoption de lois spéciales dites « de réformes institutionnelles ». La prochaine phase devrait intervenir en 2000.

La procédure de révision constitutionnelle — d'« amendement constitutionnel », selon la terminologie anglo-saxonne — est organisée par l'article 195 de la Constitution. Aux termes de cette disposition, le pouvoir législatif fédéral peut, en cours de législature, « déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne ». Le cas échéant, les deux assemblées fédérales — la Chambre des représentants et le Sénat — « sont dissoutes de plein droit » et les électeurs sont appelés aux urnes. Après les élections, les assemblées nouvellement élues — dites « constituantes » — « statuent d'un commun accord avec le Roi sur les points soumis à révision », étant ainsi entendu que seules sont modifiables les dispositions reprises expressément dans la déclaration de révision. À cet effet, les assemblées ne peuvent délibérer « si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents » ; de plus, nul changement ne peut être adopté « s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages ».

Cette procédure a été conçue pour être utilisée avec parcimonie. Malheureusement, force est de constater que, depuis quelques années, les assemblées fédérales sont perpétuellement constituantes. En effet, des déclarations de révision constitutionnelle sont systématiquement adoptées soit à la fin de la législature, soit lorsque des élections anticipées sont politiquement inévitables.

Au surplus, la procédure de révision constitutionnelle se révèle aujourd'hui sensiblement dépassée, n'ayant pas été adaptée au nouvel agencement fédéral de l'État. Qu'est-ce à dire ? Dans tout État fédéral, le pouvoir constituant, en adoptant la Constitution, produit un ordre juridique englobant — l'ordre juridique constitutionnel —, qui s'impose tout à la fois à l'ordre juridique de la collectivité fédérale et aux ordres juridiques des collectivités fédérées. Carl J. Friedrich ne dit rien d'autre lorsqu'il écrit qu'« il n'y a fédéralisme que si une série de communautés politiques coexistent et interagissent comme des entités autonomes, unies dans un ordre commun possédant son autonomie propre »¹¹. Cet ordre juridique constitutionnel remplit une double fonction de structuration et de nivellement, en ce qu'il lui revient d'articuler avec cohérence les différents ordres juridiques de la société étatique, tout en garantissant la meilleure équivalence possible entre l'ordre juridique fédéral et les ordres juridiques fédérés. C'est précisément la raison pour laquelle, idéalement, la procédure de révision constitutionnelle doit associer l'ensemble des collectivités intégrées dans cet ordre, et pas seulement la collectivité fédérale. Ce

11. C.J. FRIEDRICH, *Tendances du fédéralisme en théorie et en pratique*, trad. A. et L. PHILIPPART, Bruxelles, Institut belge de science politique, 1971, p. 19.

n'est pas le cas en Belgique. Diverses formules sont pourtant envisageables, comme le recours à des majorités spécifiques ou la ratification des modifications constitutionnelles par une fraction déterminée d'entités fédérées.

Hiérarchiquement inférieures à la Constitution, les lois spéciales de réformes institutionnelles sont des lois fédérales votées, par la Chambre des représentants et le Sénat, selon des modalités plus strictes que celles prévues pour l'adoption des lois ordinaires. Elles requièrent notamment une majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique — français et néerlandais — composant chacune des assemblées fédérales, ce qui en fait un mécanisme de protection de la minorité linguistique au sein du Parlement fédéral, en l'occurrence de la minorité francophone. L'adoption des lois spéciales ne s'impose que dans les hypothèses expressément visées par la Constitution. Généralement, il s'agit de prolonger, en les précisant voire en les complétant, les dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation des communautés et des régions (composition et fonctionnement des organes, définition des attributions, fixation des moyens financiers, etc.). Le plus souvent, ces dispositions sont d'ailleurs dépourvues d'effet direct, de telle sorte que l'intervention du « législateur spécial » est la condition même de leur applicabilité.

On le voit, la construction de l'État fédéral a été entreprise, non pas directement par le peuple lui-même, mais par les élus du peuple, conformément au principe de la souveraineté représentative. En dépit de revendications en ce sens, l'idée d'une consultation populaire, voire d'un référendum, a été systématiquement écartée, et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, l'organisation de tels procédés de démocratie directe supposerait que soient levés quelques obstacles constitutionnels. En effet, dans l'état actuel des choses, la Constitution s'oppose formellement à ce qu'il soit dérogé, d'une manière ou d'une autre, aux procédures existantes de confection des normes et, spécialement, des normes constitutionnelles et législatives, qui toutes deux appellent l'intervention d'assemblées élues. Ensuite, le risque existe qu'un recours direct à la population, par son caractère tranché, exacerbe les tensions et élargisse le fossé entre les protagonistes de l'État fédéral. C'est pourquoi, depuis toujours, la Belgique véhicule un sens du compromis, qui ne s'accommode pas de techniques décisives rigides.

Il n'en reste pas moins qu'une des conditions de l'effectivité du fédéralisme réside dans la nécessité d'emporter, dès le départ ou ultérieurement, l'adhésion de la population : « Federal institutions must be sustained by a federal culture »¹².

Au terme de cette première partie, on doit constater que l'État fédéral belge répond au modèle du fédéralisme multinational, en ce qu'il trouve sa légitimité dans la nécessité de satisfaire des désirs d'autonomie, plutôt que de « faciliter la répartition et l'étalement du pouvoir à l'intérieur d'une collectivité nationale »¹³. La distinction est importante. Il faut, en effet, être conscient que, si la consécration constitutionnelle de collectivités fédérées peut, on l'a dit, être imposée par la nécessité de rencontrer les inclinations naturelles de certains groupes vers une plus

12. J. MEISEL, « Multinationalism and the Federal Idea : A Synopsis », in K. KNOP, S. OSTRY, R. SIMEON et K. SWINTON (ed.), *Rethinking Federalism : Citizens, Markets, and Governments in a Changing World*, Vancouver, UBC Press, 1995, p. 343.

13. W. KYMLICKA, « Le fédéralisme multinational au Canada : un partenariat à repenser », in G. LAFOREST et R. GIBBINS (dir.), *Sortir de l'impasse — Les voies de la réconciliation*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 1998, p. 24.

grande autonomie, elle peut aussi procéder de préoccupations moins « communautaires », tel le souci d'un équilibre plus judicieux des pouvoirs ou la volonté d'aménager une meilleure participation démocratique par une plus grande proximité des centres de décision¹⁴. Peter Hogg ne voit-il pas dans le fédéralisme un moyen d'obvier à la tyrannie¹⁵?

II. L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉTAT FÉDÉRAL BELGE

Bien qu'étant divisé en trois niveaux superposés de gouvernement et composé de plusieurs collectivités fédérées, l'État fédéral belge est traversé par un profond clivage entre un pôle flamand et un pôle francophone. Son aménagement traduit cette stratification et cette bipolarisation.

A. UN FÉDÉRALISME DE STRATIFICATION

Dans tout État fédéral, la Constitution répartit l'autorité selon deux plans : l'un est horizontal et procède de l'idée de séparation des pouvoirs, tandis que l'autre est vertical et se traduit par le fédéralisme¹⁶. Celui-ci implique l'idée d'une coexistence entre deux niveaux de gouvernement, le niveau fédéral et le niveau fédéré. Le premier est formé de la collectivité fédérale, le second des collectivités fédérées. En règle générale, un État fédéral ne compte qu'une catégorie de collectivités fédérées; il s'agit, selon les pays, des provinces, des États, des cantons, des Länder, des républiques, etc.

En Belgique, les collectivités fédérées sont dédoublées en deux catégories, les communautés et les régions. De la sorte, il existe, en réalité, un triple niveau de gouvernement puisque, loin d'être juxtaposées aux régions, les communautés se superposent à celles-ci. Autrement dit, chaque endroit du territoire de l'État représente le point de chevauchement d'une région et d'au moins une communauté.

Concrètement, le territoire national est morcelé en trois portions qui servent d'assises territoriales aux trois régions. Les territoires de la Région flamande et de la Région wallonne sont situés respectivement au nord et au sud du pays, tandis que celui de la Région bruxelloise est localisé au centre (tout en étant enclavé à l'intérieur des frontières de la Région flamande).

Quant aux communautés — flamande, française et germanophone —, elles ne sont pas des entités territoriales puisqu'elles n'ont pas, à proprement parler, de territoire. Elles sont davantage des collectivités de personnes. Cela étant, il est nécessaire de déterminer quelles personnes sont les destinataires des normes édictées par les autorités communautaires. À cet effet, la Constitution distingue deux critères de rattachement.

14. E.L. RUBIN et M. FEELEY, « Federalism : Some Notes on a National Neurosis », (1994) 41 *UCLA L. Rev.* 903, p. 927; D.L. SHAPIRO, *Federalism — A Dialogue*, Evanston, Northwestern University Press, 1995, p. 139.

15. P. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 4^e éd., Toronto, Carswell, 1996, p. 107.

16. R.E. LEE, « Federalism, Separation of Powers, and the Legacy of *Garcia* », (1996) *Brigham Young U.L. Rev.* 329, p. 331.

Le premier critère est territorial, ce qui tend à démontrer qu'il est illusoire de faire abstraction de toute référence à des territoires¹⁷. Lorsqu'une communauté, quelle qu'elle soit, adopte une norme, celle-ci trouve à s'appliquer sur une partie déterminée du sol national. Les normes adoptées par la Communauté flamande sont applicables sur un territoire qui correspond à celui de la Région flamande. Les normes adoptées par la Communauté française sont applicables sur un territoire qui correspond à une majeure partie du territoire de la Région wallonne. Quant aux normes adoptées par la Communauté germanophone, elles sont applicables sur la partie restante du territoire de la Région wallonne. Il s'agit de terres soustraites à l'Allemagne à la fin de la Première Guerre mondiale, où vit une population de langue allemande de quelque 67 000 personnes; elles forment désormais une composante à part entière de l'État fédéral.

Le second critère — qui se cumule au précédent — est institutionnel. Il vise l'application des normes des Communautés flamande et française sur le territoire de la Région bruxelloise. En raison du caractère unilingue de leurs activités ou de leur organisation, certaines institutions situées sur le territoire bruxellois tombent dans le champ d'application des normes de la Communauté flamande ou de la Communauté française, selon le cas. Il en résulte que celles-ci ont une portée qui va au-delà des territoires flamand et wallon. Par exemple, un décret de la Communauté flamande relatif aux activités théâtrales — matière culturelle de compétence communautaire — s'appliquera à tous les théâtres installés sur le territoire de la Région flamande (critère territorial), ainsi qu'aux théâtres sis en Région bruxelloise qui produisent exclusivement des pièces en langue néerlandaise (critère institutionnel).

Ce dédoublement en catégories superposées de collectivités fédérées est précisément le reflet de la présence simultanée de deux revendications d'autonomie, l'une économique et sociale, l'autre culturelle et linguistique.

D'aucuns objecteront qu'une telle complexité est démesurée par rapport à la superficie du pays (30 528 km²) et à son volume démographique (environ 10 millions d'habitants). L'objection ne résiste pas à une appréciation sérieuse de la nature du fédéralisme. Il y va d'un modèle de gouvernement qui a pour vocation de s'appliquer par prédilection à des États marqués par la diversité de leur population. Il est indéniable que l'étendue du territoire national et le nombre de ses habitants augmentent sensiblement le risque de disparités, notamment culturelles, dans la composition du corps social. Tel était précisément l'argument des Pères fondateurs américains¹⁸. Il n'en reste pas moins qu'aussi restreint soit-il, un État peut être le produit historique d'événements qui impriment à la population de cet État un caractère composite. Pourquoi le fédéralisme ne représenterait-il pas ici un moyen adéquat de régulariser cette hétérogénéité?

Quoi qu'il en soit, chacune à leur niveau, les communautés et les régions possèdent leurs propres institutions, leurs propres normes, leurs propres attributions et leurs propres moyens de fonctionnement.

17. D.J. ELAZAR, *Federalism and the Way to Peace*, Kingston, Queen's University, Institute of Intergovernmental Relations, 1994, p. 164; J.C. MACPHERSON, « The Future of Federalism », in S.J. RANDALL et R. GIBBINS (ed.), *Federalism and the New World Order*, University of Calgary Press, 1994, p. 11.

18. L. BOUVET et T. CHOPIN, *Le Fédéraliste — La Démocratie apprivoisée*, Paris, Michalon, 1997, p. 108.

S'agissant des institutions, chaque communauté et chaque région dispose normalement d'une assemblée législative, appelée « Conseil », et d'une autorité exécutive, dénommée « Gouvernement ». L'organe gouvernemental est désigné par l'organe législatif, qui lui-même trouve sa légitimité dans une élection démocratique directe. En d'autres termes, les responsables politiques au sein des entités fédérées ne sont pas investis de leur charge par un acte des autorités fédérales, ce qui constitue un trait crucial (*critical feature*) du système fédéral¹⁹. À cet égard, l'on relèvera notamment que le Roi, qui est l'incarnation organique du pouvoir exécutif fédéral, n'intervient en aucune manière dans la nomination des membres des Gouvernements de communauté et de région.

S'agissant des normes, l'on recourt au principe de la divisibilité de la fonction législative. Ce principe participe de l'essence même du fédéralisme. Concrètement, les institutions communautaires et régionales sont habilitées à adopter des normes équipollentes aux normes législatives fédérales ou, selon l'expression utilisée dans la Constitution, des normes ayant « force de loi ». L'on parle, dans ce cas, de « décrets » communautaires ou régionaux, à l'exception de la Région bruxelloise qui — pour d'ésotériques motifs dont la Belgique a le secret — adopte des « ordonnances ». Le terme « lois » est, quant à lui, réservé aux normes législatives fédérales. *A fortiori*, les institutions communautaires et régionales peuvent adopter des normes réglementaires, appelées « arrêtés », spécialement afin de procurer exécution aux décrets et ordonnances.

En revanche, les communautés et les régions ne disposent pas du pouvoir de se doter d'un texte constitutionnel, ce qui est parfaitement logique. À notre sens, il ne saurait être question de « Constitution » que là où il y a un « État », au sens propre du terme, de telle sorte que la reconnaissance au profit d'entités simplement fédérées d'une fonction constituante manque singulièrement de pertinence. Ceci emporte une conséquence essentielle, à savoir que les droits et libertés consacrés par la Constitution belge s'imposent indifféremment à toutes les autorités, qu'elles soient fédérales, communautaires ou régionales. Les droits constitutionnels ne doivent-ils pas représenter le substrat minimal de tout État qui, au-delà de ses clivages et de ses particularismes, aspire à se perpétuer en tant que communauté viable? Jürgen Habermas écrit, en ce sens, que « si la citoyenneté démocratique ne doit pas nécessairement s'enraciner dans l'identité nationale d'un peuple, elle exige toutefois, nonobstant la pluralité des formes de vie culturelles, la socialisation des individus dans une culture politique commune »²⁰.

S'agissant des attributions, un principe domine, celui de l'exclusivité : pour une matière donnée, seul un niveau de gouvernement est compétent dans l'appréhension et le règlement de cette matière, à l'exclusion des autres niveaux (exclusivité *ratione materiae*); pour une situation ou une relation donnée, seule une collectivité est compétente, à l'exclusion de toutes les autres (exclusivité *ratione loci*). Dans les limites de leurs compétences matérielles et territoriales, les communautés et les régions jouissent ainsi d'une pleine autonomie, puisqu'elles sont habilitées à faire leur propre loi (*auto-nomos*) et donc à abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante, jusque-là fédérale; dans des cas très isolés seulement, elles ne disposent que d'une compétence d'exécution des normes fédérales, donc de pure administration.

19. L. KRAMER, « Understanding Federalism », (1994) 47 *Vanderbilt L. Rev.* 1485, p. 1488.

20. J. HABERMAS, « Citoyenneté et identité nationale », in J. LENOBLE et N. DEWANDRE (dir.), *L'Europe au soir du siècle — Identité et démocratie*, Paris, Esprit, 1992, p. 29.

Pourtant, l'on doit à la vérité de dire qu'en Belgique comme ailleurs, le principe de l'exclusivité des attributions, à l'origine, répondait à une vision dualiste, c'est-à-dire au souci d'un cloisonnement hermétique des compétences respectives des uns et des autres. Or, cette vision a été quelque peu ébranlée par la pratique fédérale. D'une part, c'est un truisme que de rappeler que tout système de partage des pouvoirs, aussi précis et intelligible soit-il, suscite inévitablement des querelles de démarcation. D'autre part, on doit bien se résoudre à admettre qu'une gestion efficace de certains domaines, notamment sur le plan économique, ne se satisfait pas d'une distribution rigide de ceux-ci, mais réclame une souplesse minimale et la possibilité de quelques imbrications.

Cela explique que le postulat de l'exclusivité ait été assorti de plusieurs correctifs. L'on pense aux accords de coopération que les collectivités de l'État fédéral peuvent, et parfois doivent, conclure entre elles pour la mise en œuvre de compétences qui requièrent une harmonisation minimale. L'on pense également aux compétences dites « concurrentes », qui sont des compétences attribuées simultanément à la collectivité fédérale et aux collectivités fédérées, étant entendu qu'elles ne peuvent être réglées par celles-ci que dans la mesure où celle-là s'est elle-même abstenue de le faire; et, si ultérieurement le fédéral prend l'initiative d'agir, sa législation l'emporte sur celle des collectivités fédérées. En Belgique, la réglementation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, par exemple, est soumise à ce régime de concurrence normative.

Quels sont, en fin de compte, les principaux domaines attribués aux communautés et aux régions?

Les communautés sont compétentes pour régler l'enseignement, les matières culturelles (les beaux-arts, les bibliothèques, la défense de la langue, la radio et la télévision, le soutien à la presse écrite, etc.), les matières que par un affreux néologisme la Constitution qualifie de « personnalisables » (la dispensation des soins de santé, l'éducation sanitaire, l'aide sociale aux personnes, etc.) et, de manière plus limitée, l'emploi des langues, dans les services administratifs et les établissements scolaires notamment.

Quant aux régions, les matières qui leur sont confiées font l'objet d'une liste relativement bigarrée, assortie de moult exceptions. En substance, les matières régionales ainsi énumérées peuvent être ramenées à deux grands axes: le milieu naturel (l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la voirie, la protection de l'environnement, etc.) et le secteur socio-économique (l'aide aux entreprises, l'énergie, les transports, le placement des travailleurs, etc.).

De ce partage, il résulte qu'à ce jour, chaque communauté a sa chaîne officielle de télévision, son office de promotion du tourisme, ou encore son agence de prévention du sida; et chaque région possède sa société de distribution d'eau, son institut de gestion de l'environnement, ou encore son organe de transports en commun. Ce ne sont là que quelques exemples parmi bien d'autres.

Au demeurant, les communautés et les régions se sont vues attribuer des compétences « parallèles ». Il s'agit de compétences qui sont susceptibles de faire l'objet d'un exercice par chaque collectivité, qu'elle soit fédérale ou fédérée. Le plus souvent, il y va de compétences accessoires, qui n'existent que par rapport aux compétences principales, celles dont il est fait état ci-dessus.

C'est ainsi que chaque collectivité de l'État fédéral peut ériger en infractions pénales (contraventions, délits, voire crimes) les manquements aux dispositions adoptées dans le cadre des domaines qu'il lui revient de régler, ce qui confirme que la répression pénale n'est pas entièrement liée à la souveraineté

nationale. Une communauté ou une région ne saurait cependant créer une nouvelle peine, non prévue dans le Code pénal fédéral, sans l'accord du Conseil des ministres. S'apparentant à une tutelle d'approbation d'un organe exécutif fédéral sur des assemblées législatives fédérées, le procédé est pour le moins insolite, tant au regard du principe de la séparation des pouvoirs que par rapport à la nécessaire autonomie des entités fédérées. L'on y verra tout de même une garantie contre un éventuel rétablissement de la peine de mort par l'une de celles-ci.

C'est ainsi encore que les communautés et les régions sont habilitées à conclure des traités internationaux dans les matières qui relèvent de leurs compétences, ce qui réduit d'autant le *treaty-making power* de la collectivité fédérale. Il reste que, dans le but de sauvegarder la cohérence de la politique étrangère de la Belgique, les autorités fédérales conservent un certain droit de regard sur les activités internationales des collectivités fédérées. Au demeurant, ces activités ne se limitent pas à la conclusion de traités internationaux, mais s'étendent à la représentation dans les organisations internationales et devant les juridictions internationales, ou encore à la transposition dans l'ordre interne des normes internationales. Sur ces différents plans, le rôle des entités fédérées a été poussé « plus loin que ne l'a fait aucune fédération contemporaine »²¹.

S'agissant des moyens de fonctionnement, ils sont de deux ordres : humains et matériels. Tout d'abord, chaque communauté et chaque région dispose de sa propre administration et de ses propres agents. Elle en fixe l'organisation et le statut, sous réserve du respect de principes généraux applicables à l'ensemble de la fonction publique. Ensuite, des moyens matériels sont affectés à l'exercice des attributions communautaires et régionales. Il y va de moyens non financiers (biens meubles et immeubles), mais aussi financiers. En clair, le partage des pouvoirs s'accompagne inmanquablement d'une distribution des ressources publiques, ce qui s'avère parfois éminemment épineux dans un contexte budgétaire tourmenté.

B. UN FÉDÉRALISME DE BIPOLARISATION

Certes, la Belgique se compose de trois communautés et de trois régions. Toutefois, un examen pragmatique de la situation permet de constater qu'en réalité, les intérêts de ces diverses collectivités se cristallisent autour d'un clivage profond entre deux pôles, l'un flamand, l'autre francophone. Ce clivage n'est pas d'ordre exclusivement linguistique. Il est également culturel et idéologique. Il est enfin économique et social. Bref, il se déploie sur tous les terrains. La seconde moitié du XX^e siècle a établi clairement qu'à maints égards, les flamands et les francophones ne partagent pas les mêmes préoccupations, qu'ils ne ressentent pas les choses avec la même sensibilité, qu'ils ont des valeurs qui leur sont propres et des intérêts très personnels et que leurs positions respectives sont de plus en plus divergentes. Ce sont là autant de lignes de fracture qui traversent la société belge, autant d'indices de l'hétérogénéité du tissu social.

Le constat n'est pas seulement sociologique. En effet, de toute évidence, l'aménagement juridique de l'État fédéral belge porte la marque de cette bipolarité, les institutions fédérales étant passablement organisées en fonction de celle-ci.

21. R. WATTS, « Sur quelques exemples de partenariat », in G. LAFOREST et R. GIBBINS, *op. cit.*, note 13, p. 408.

Juridiquement parlant, la bipolarisation de la société belge se traduit par un sectionnement de certaines institutions fédérales. Il s'agit d'opérer au sein de l'institution une distinction entre deux catégories de personnes, les flamands et les francophones.

Ce sectionnement peut revêtir deux formes différentes, selon les institutions : le sectionnement inégalitaire et le sectionnement paritaire.

L'exemple le plus éclairant de sectionnement inégalitaire est celui du Parlement fédéral, dont chaque composante, la Chambre des représentants et le Sénat, est subdivisée en un groupe linguistique néerlandais et un groupe linguistique français. L'inégalité dans la composition de ces groupes signifie que, dans les faits, l'un — le groupe linguistique néerlandais — est plus nombreux que l'autre. Cette différence s'explique par la circonstance qu'il n'y a aucune répartition paritaire établie *a priori*, si ce n'est pour une catégorie particulière de sénateurs ; pour les autres parlementaires, le mode de rattachement principal est fondé sur le lieu d'élection. On l'a vu, la subdivision des assemblées en groupes linguistiques joue un rôle important dans le vote des lois spéciales. Elle a d'autres incidences encore. C'est ainsi que, suivant une interprétation réaliste du texte constitutionnel, le Gouvernement fédéral doit pouvoir s'appuyer sur une majorité politique suffisante, non seulement au sein de l'ensemble de la Chambre des représentants, mais également dans chacun des groupes linguistiques composant celle-ci. C'est ainsi encore que, si un groupe linguistique estime qu'un projet ou une proposition de loi en discussion est de nature à porter gravement atteinte aux relations entre flamands et francophones, il peut déclencher la « sonnette d'alarme », c'est-à-dire déposer une motion, signée par les trois quarts au moins des membres du groupe, qui sera déferée au Conseil des ministres ; assumant en quelque sorte une fonction de conciliateur, ce dernier tentera de trouver de salutaires modalités d'apaisement.

La subdivision linguistique des assemblées fédérales est liée à un phénomène plus factuel que réellement juridique : la scission des partis politiques. Aujourd'hui, la plupart des partis présents sur la scène politique ne sont plus nationaux, comme jadis, mais reposent sur une base exclusivement communautaire, voire régionale. Depuis 1978, il existe, par exemple, deux partis socialistes : le Parti socialiste et le Socialistisch Partij. Cette coupure est également observable chez les libéraux, les socio-chrétiens et les écologistes, même s'il subsiste, çà et là, quelques synergies d'ordre idéologique. Au demeurant, certains partis politiques sont présents dans une communauté ou une région sans avoir pour autant un équivalent doctrinal dans les autres communautés ou régions. Ainsi en est-il du Vlaamse Blok, formation d'extrême-droite, qui est confinée en Communauté flamande.

Les exemples de sectionnement paritaire sont plus nombreux. L'on en retient trois.

Le Conseil des ministres, véritable moteur de la politique fédérale, compte autant de ministres d'expression française que de ministres d'expression néerlandaise, le Premier ministre étant éventuellement excepté. En aucun cas, les ministres ne peuvent dépasser le nombre de quinze.

Le Comité de concertation, organe chargé de prévenir et de régler les conflits d'intérêts entre les différentes collectivités de l'État fédéral, est composé de représentants du Gouvernement fédéral et de chaque Gouvernement fédéré. Ses douze membres sont choisis dans le respect de cette même exigence de parité linguistique.

La Cour d'arbitrage est composée de six juges d'expression française et de six juges d'expression néerlandaise. Elle est une juridiction indépendante, tant

des juridictions ordinaires que des autres pouvoirs et a été créée à la seule fin de contrôler la conformité à la Constitution des lois et des règles législatives équipollentes aux lois (le contrôle à l'égard des normes réglementaires étant assumé par la section d'administration du Conseil d'État, à titre principal, et par les juridictions de l'ordre judiciaire, à titre incident). De la sorte, la Cour d'arbitrage se distingue de la Cour suprême du Canada ou de celle des États-Unis. À la différence de celles-ci, elle se rattache au modèle kelsénien (ou autrichien) de justice constitutionnelle, qui se distingue du modèle américain, où le contrôle de constitutionnalité des lois est confié à l'ensemble de l'appareil juridictionnel, dans le prolongement des fonctions ordinaires des juridictions²². Dans le cadre de sa mission, il revient notamment à la Cour d'arbitrage de vérifier que les normes législatives ne soient pas entâchées d'un excès de compétence. Elle est donc la gardienne privilégiée du partage des attributions dans l'État fédéral belge. Sa dénomination est d'ailleurs particulièrement révélatrice de l'importance de la fonction d'arbitre assumée par les juges constitutionnels des États fédéraux²³. Soucieuse de développer une interprétation téléologique tout en veillant à conforter la cohésion de l'ordre social, la Cour d'arbitrage a su faire preuve, jusqu'à présent, d'une rigueur teintée de pragmatisme. Par exemple, recourant au principe de proportionnalité, elle considère qu'aucune collectivité de l'État fédéral ne peut exercer ses compétences de manière telle qu'il deviendrait exagérément difficile, voire impossible, pour une ou plusieurs autres collectivités de conduire une politique efficace dans les domaines qui relèvent de leurs propres attributions. Une telle jurisprudence contribue indiscutablement à renforcer la légitimité de la Cour d'arbitrage.

La question de la parité s'est posée à propos du Sénat. Lorsqu'un régime parlementaire opte pour le bicaméralisme, c'est normalement parce qu'il entend opérer une différenciation entre les deux composantes du Parlement. En 1831, le Constituant belge a voulu faire du Sénat une assemblée plus conservatrice que la Chambre des représentants, par l'imposition de conditions d'éligibilité plus restrictives. Au fil des révisions constitutionnelles, les conditions prescrites pour l'élection des députés et des sénateurs se sont progressivement rapprochées, jusqu'à remettre en cause la spécificité même de l'institution sénatoriale. À l'occasion de la quatrième phase de la réforme de l'État, en 1993-1994, il s'est trouvé plus d'un universitaire pour appeler de ses vœux un renouveau du bicaméralisme et plaider, à cette fin, en faveur d'un Sénat, qui, non seulement soit représentatif des entités fédérées, mais en outre le soit sur une base strictement paritaire. Au lieu de cela, le nouveau Sénat s'est vu doter d'une composition pour le moins bigarrée. En réalité, seuls vingt et un sénateurs sur soixante-treize sont des représentants des Conseils de communauté, à concurrence de dix pour le Conseil de la Communauté française, dix pour le Conseil de la Communauté flamande et un pour le Conseil de la communauté germanophone. L'on relèvera, au passage, qu'à la même époque, le Sénat s'est vu privé d'une fraction substantielle de ses pouvoirs : d'une part, il n'exerce plus le contrôle politique du

22. H. KELSEN, « Judicial Review of Legislation : A Comparative Study of the Austrian and the American Constitution », (1942) 4 *Journal of Politics* 183-200.

23. E. ORBAN (ed.), *Fédéralisme et Cours suprêmes*, Bruxelles, Bruylant, Montréal, Les Presses de l'Université, 1991, p. 25; G. OTIS, « La justice constitutionnelle au Canada à l'approche de l'an 2000 : uniformisation ou construction plurielle du droit? », (1995) 27 *Ottawa L. Rev.* 261, p. 264.

Gouvernement fédéral, dont les membres sont responsables uniquement devant la Chambre des représentants, qui seule peut donc les contraindre à démissionner; d'autre part, la plupart des lois fédérales sont votées par la Chambre des représentants, le Sénat n'intervenant plus que de manière facultative et, en toute hypothèse, sans bénéficier du pouvoir du dernier mot.

CONCLUSION

Avec toute la complexité qui le singularise, l'exemple belge montre que « la reconnaissance mutuelle des citoyens et le lien politique qui en résulte peuvent être mis à l'épreuve de revendications d'autonomie » sans pour autant que celles-ci conduisent « nécessairement à une dislocation de la communauté politique »²⁴. Toutefois, la lucidité impose d'admettre que, dans un État fédéral formé par désagrégation, l'existence de prétentions autonomistes fragilise, plus qu'ailleurs, ce « conglomerat d'émotions ou de sentiments partagés » qui est le « fondement de tout être-ensemble »²⁵. À dire vrai, la souveraineté de l'État y est frappée d'une inexorable précarité. Le scénario d'un morcellement de la structure étatique belge relève donc de l'ordre du concevable²⁶.

Juridiquement parlant, un tel scénario pourrait emprunter deux formes distinctes : la sécession ou la scission. L'une implique le maintien de la personnalité juridique de l'État, sur un territoire amputé d'une portion, et la création corrélative d'un nouvel État, dont le territoire correspondrait à cette portion. L'autre suppose la disparition pure et simple de l'État, auquel succèderaient ainsi deux nouvelles entités étatiques. La première suppose une profonde révision de la Constitution, tandis que la seconde entraîne l'abrogation de celle-ci. Ni l'une ni l'autre ne peuvent résulter d'une déclaration unilatérale d'indépendance.

En pratique, la voie de la scission est assurément la plus plausible. Il serait, en effet, difficilement concevable, d'un point de vue politique, « qu'une des parties issues de la séparation puisse soutenir qu'elle est le continuateur de l'ancienne Belgique »²⁷. Au-delà et en deçà de cette certitude, on en est réduit aux conjectures.

Dans un ouvrage récent, le philosophe américain Michael Walzer range la Belgique dans la catégorie des États « consociationnaux », c'est-à-dire de ces États où les groupes ne sont pas « tolérés par un pouvoir unique qui les transcende », mais « tenus à la tolérance réciproque et à la mise en œuvre par eux-

24. Ph. GÉRARD, *Droit et démocratie — Réflexions sur la légitimité du droit dans la société démocratique*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1995, p. 262.

25. M. MAFFESOLI, *La transfiguration du politique — La tribalisation du monde*, Paris, Grasset, 1992, p. 19.

26. Cf. *The Globe and Mail* du 20 février 1998 : « Some observers believe that the richer, Dutch-speaking northern part of the country could make a bid for independence, leaving the French-speaking Wallonia region isolated [...] ». Quant à une évaluation scientifique du coût quantitatif et qualitatif d'une séparation, cf. le rapport établi par le Groupe Coudenberg en 1996 (« Cost of Non-Belgium — La valeur ajoutée de la Belgique fédérale »).

27. M. DONY, « Conséquences en droit international et en droit communautaire d'une scission de la Belgique », (1997) 132 *Rev. gén.* 91, p. 92.

mêmes, et pour eux-mêmes, des termes de leur coexistence »²⁸. À sa façon, il souligne ainsi que le destin de la Belgique est entre ses propres mains.

Marc Verdussen
Faculté de droit
Université catholique de Louvain
Place Montesquieu, 2
B-1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
Tél. : (010) 47.47.05
Télec. : (010) 47.47.01
Courriel : verdussen@publ.ucl.ac.be

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

1. En langue française

- CENTRE D'ÉTUDES CONSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES, *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994.
- F. DELPÉRÉE, « La Belgique est un État fédéral », (1993) 112 *J.T.* 637-646.
- F. DELPÉRÉE, « Le fédéralisme sauvera-t-il la nation belge? », in J. RUPNIK (dir.), *Le déchirement des nations*, Paris, Seuil, 1995, pp. 123-137.
- F. DELPÉRÉE, « Le fédéralisme, forme d'adaptation de l'État-nation : le cas de la Belgique », in C. PHILIP et P. SOLDATOS (dir.), *Au-delà et en deçà de l'État-nation*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 139-158.
- H. DUMONT, Ch. FRANCK, F. OST et J.-L. DE BROUWER (dir.), *Belgique et crise de l'État belge*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1989.
- Y. LEJEUNE, « Le fédéralisme en Belgique », in F.L. SEIDLE (dir.), *À la recherche d'un nouveau contrat politique pour le Canada*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 1994, pp. 171-186.
- M. LEROY, *De la Belgique unitaire à l'État fédéral*, Bruxelles, Bruylant, 1996.
- X. MABILLE, *Histoire politique de la Belgique — Facteurs et auteurs de changement*, 3^e éd., Bruxelles, Crisp, 1997.
- M. UYTENDAELE, *Institutions fondamentales de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

2. En langue anglaise

- A. ALEN (ed.), *Treatise on Belgian Constitutional Law*, Deventer, Kluwer Law, 1992.
- A. ALEN, « Nationalism — Federalism — Democracy. The Example of Belgium », (1993) 5 *E.R.P.L.* 41-88.
- J. BEAUFAYS, « Belgium : A Dualist Political System? », (1988) 18 *Publius* 63-73.
- G. CRAENEN, *The Institutions of Federal Belgium — An Introduction to Belgian Public Law*, Leuven, Acco, 1996.
- A. LIPHART (ed.), *Conflict and Coexistence in Belgium — The Dynamics of a Culturally Divided Society*, Berkeley, University of California, Institute of International Studies, 1981.

28. M. WALZER, *Traité sur la tolérance*, trad. C. HUTNER, Paris, Gallimard, 1998, pp. 40-41.

- P. PEETERS, « Federalism : A Comparative Perspective. Belgium Transforms From a Unitary to a Federal State », in B. DE VILLIERS (ed.), *Evaluating Federal Systems*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1994, pp. 194-207.

3. Pour une vision comparée avec le Canada

- S. JAUMAIN (dir.), *La réforme de l'État... et après ? — L'impact des débats institutionnels en Belgique et au Canada*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Centre d'études canadiennes, 1997.
- D. KARMIS et A.-G. GAGNON, « Fédéralisme et identités collectives au Canada et en Belgique : des itinéraires différents, une fragmentation similaire », (1996) 29 *R.C.S.P.* 435-468.